concurrence pourrait, à terme, se révéler nécessaire, même si certains observateurs proposent de reporter cette codification à un avenir éloigné²⁸.

Premièrement, le traitement national n'assure pas nécessairement une protection suffisante dans le cas d'un cartel d'exportation implanté dans une petite économie (pays A) et effectuant des ventes sur un marché beaucoup plus important (pays B). Supposons que les activités d'un cartel de ce type ne sont pas interdites d'office en Amérique du Nord en vertu de la politique de concurrence²⁹. Les autorités chargées d'appliquer la politique de concurrence sur le marché d'importation peuvent soupconner le cartel de vendre ses produits dans le pays B selon des modalités ayant pour effet de restreindre le commerce. En ce moment, des poursuites judiciaires dans une affaire de cette nature se heurtent à la difficulté de réunir des éléments de preuve, car il peut fort bien arriver que le rassemblement d'éléments d'une importance déterminante soit tributaire de la coopération des autorités du pays A, qui peuvent se montrer réticentes à prêter leur concours parce que la façon de faire du cartel d'exportation est légale sur son marché d'origine. Les législateurs du pays B pourraient « régler » cette situation en faisant en sorte que la loi prévoie une présomption d'exercice d'un pouvoir illégal sur le marché chaque fois qu'un cartel d'exportation effectue des ventes dans le pays B et que ces ventes représentent une part de marché fixée arbitrairement à un faible pourcentage (faisant ainsi peser, tout au moins, le fardeau de la preuve sur le défendeur). L'absence d'un recours à une défense dynamique fondée sur un accroissement de l'efficience pourrait faire partie de l'arsenal du pays importateur. Le traitement national n'est d'aucune utilité dans cette situation, puisque les activités d'un cartel d'exportation ne touchent, par définition, que les marchés d'exportation.

On pourrait élargir la logique de cette approche à d'autres aspects du comportement dit stratégique sur le marché transfrontalier, c.-à-d. à tout secteur où on peut « présumer » qu'une entreprise du pays A enregistre des bénéfices supérieurs à la normale sur son marché d'origine (en raison d'un obstacle national particulier à l'exercice intégral de la concurrence) et dispose, de ce fait, de ressources financières

Groupe des politiques 22

Il convient de souligner que les exemples choisis ne se produisent pas en vertu des régimes antitrust actuels. Ils visent à mettre en évidence d'éventuelles distorsions qui pourraient se manifester si les pressions protectionnistes étaient suffisamment fortes. Le fait qu'on cherche maintenant, à l'occasion, à obtenir simultanément réparation sous forme de droits antidumping et au titre de la loi antitrust aux États-Unis en ce qui concerne la même activité d'importation laisse peut-être présager le type de pressions dont la loi antitrust pourrait faire davantage l'objet à l'avenir, particulièrement au fur et à mesure que les pratiques antidumping seront assujetties à des disciplines plus rigoureuses.

En réalité, les cartels d'exportations bénéficient actuellement d'une exemption au titre des lois tant canadienne qu'américaine en matière de concurrence. Voir William Ehrlich et I. Prakash Sharma, « Convergence de la politique de concurrence : les cartels d'exportation », Ministère des Affaires étrangères et du Commerce international, Document du Groupe des politiques, n° 94/3 (Avril 1994).